

# STATUTS

## ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association BNP PARIBAS MIXCITY.

## ARTICLE II – Objet

Cette association a pour but :

- d'offrir à tous les collaborateurs du groupe BNP Paribas l'opportunité de participer à un réseau de réflexion, d'échange et de partage d'expériences, sur le thème générique de l'égalité professionnelle et de la promotion des femmes,
- d'aider et d'encourager les femmes dans la réalisation de leurs ambitions professionnelles,
- de favoriser l'accession des femmes à des postes de responsabilité au sein du Groupe,
- de proposer des mesures facilitant un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle
- de contribuer à faire bouger les lignes au sein de l'organisation et d'être un laboratoire d'idées ainsi qu'une force de proposition en faveur de l'égalité professionnelle et de la promotion des femmes.

## ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 1, boulevard Haussmann à Paris (75009).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE IV - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE V - Composition de l'Association et Interaction avec le groupe BNP Paribas

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres adhérents

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Les membres d'honneur sont admis par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

Peuvent être membres adhérents de l'association tous les collaborateurs du Groupe BNP Paribas.

Les conditions pratiques d'adhésion des différents membres sont définies dans la Charte de l'Association BNP PARIBAS MIXCITY.

L'Association BNP PARIBAS MIXCITY peut interagir avec tous les collaborateurs et les dirigeants du groupe BNP Paribas dans le cadre de la réalisation de ses objectifs.

## ARTICLE VI - Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par la Charte.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

## ARTICLE VII - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission de l'association ;
- b) le décès ;
- c) pour les membres adhérents la rupture du contrat de travail quelle qu'en soit la raison (démission, licenciement, retraite...) entre le membre et BNP Paribas ou l'une de ses filiales ;
- d) la radiation prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- c) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

## **ARTICLE IX – Conseil**

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins 12 membres collaborateurs BNP Paribas, élus pour deux ans par l'assemblée générale et pris parmi ses membres.

Le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle par moitié tous les ans, suivant un ordre de sortie d'après l'ancienneté de nomination.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un(e) président(e) ;
- b) un(e) secrétaire ;
- c) un(e) trésorier(e) ;

La fonction de président(e) n'est pas cumulable avec celle de trésorier(e) ou de secrétaire.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres par la nomination du (de la) candidat(e) non élu(e) ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE X - Réunion du conseil**

Le conseil se réunit régulièrement tous les mois et au moins 6 fois par an sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e), est prépondérante.

La présence au conseil implique la participation régulière aux réunions et la prise en charge de responsabilités spécifiques dans les projets ou commissions définis par le conseil.

De plus, tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire par lettre individuelle ou tout autre moyen approprié. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sachant qu'aucun membre de l'association ne peut disposer de plus de dix voix en sus de la sienne. Le vote par correspondance, ou à distance lors de l'assemblée, peut être organisé par tout moyen électronique sécurisé.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux diffusés sur le site internet de l'association.

## **ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou des membres du conseil, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

## **ARTICLE XIII - Charte de l'Association BNP PARIBAS MIXCITY**

La Charte de l'association est établie et approuvée par le conseil. Cette Charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la composition du Conseil.

## **ARTICLE XIV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.